



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.437

Réglementant la circulation des piétons à l'intersection de la route d'Albertville et de de rue des Fabriques

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de la Société JPBG Décor en date du 07 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons à l'intersection de la route d'Albertville et de la rue des Fabriques, pour la pose d'un échafaudage le long des façades Est et Nord du bâtiment de la CCSLA et du Conseil Général, afin de rénover les façades.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant la période courant du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 inclus, la circulation des piétons à l'intersection de la route d'Albertville et de la rue des Fabriques sera réglementée.

ARTICLE 2 : Un échafaudage sera installé le long des façades Est et Nord du bâtiment de la CCSLA et du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **14 SEP. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **14 SEP. 2026**

Fait le 10 septembre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1